

A LA UNE

DAA202k1 Congo : un centre pour promouvoir la recherche sur l'intelligence artificielle en Afrique

- L. n° 14-2024, 23 mai 2024, portant création du centre africain de recherche en intelligence artificielle

L'intelligence artificielle prend de plus en plus de place dans différents domaines de la vie : de la santé à l'éducation, en passant par l'enseignement ou l'économie, on la retrouve partout. L'on peut considérer à juste titre que c'est la technologie de demain. L'Afrique ne doit donc pas être à la traîne si elle veut en tirer pleinement profit. L'un des meilleurs moyens de le faire est de consacrer une place importante à la recherche. C'est l'ambition que veut atteindre le Congo avec la création du centre africain de recherche en intelligence artificielle.

Le centre de recherche en intelligence artificielle est un établissement public administratif à caractère scientifique et technique placé à la fois sous la tutelle administrative et technique du ministre chargé de l'économie numérique et la tutelle scientifique du ministre chargé de la recherche scientifique. Le centre entend se consacrer non seulement à la recherche, mais aussi à la formation et au développement dans le domaine de l'intelligence artificielle afin de promouvoir le développement économique et social du continent. Ayant une vocation continentale, il est au service des chercheurs de tous les pays d'Afrique, auxquels le Congo entend offrir des laboratoires à la pointe de la technologie.

Au regard de ses ambitions, le centre de recherche en intelligence artificielle est chargé de différentes missions. Il doit proposer des stratégies nationales de développement sur les technologies de l'intelligence artificielle et les autres technologies émergentes ; il doit assurer la formation continue certifiante dans le domaine de l'intelligence artificielle. Au-delà de la recherche en intelligence artificielle *stricto sensu*, le nouveau centre doit également promouvoir la recherche et le développement en cyber-sécurité, en protection des données à caractère personnel et autres technologies émergentes.

Parce qu'il est tourné vers l'Afrique et qu'il doit effectuer des recherches au profit de l'Afrique, le centre entend orienter les chercheurs vers des projets industriels qui garantiront le développement socio-économique du continent. Il vise également à encourager et soutenir les différentes start-up et initiatives en matière d'intelligence artificielle ; promouvoir la recherche et le développement dans les télécommunications et l'économie digitale ainsi que la collaboration entre le monde universitaire et les industries dans le domaine de l'intelligence artificielle et de la robotique. Il s'agira aussi de promouvoir les travaux et mener des recherches standards et interdisciplinaires avancées dans les grands domaines de l'intelligence artificielle afin d'améliorer le paysage actuel de la recherche en ce domaine.

Le centre devra également assurer la diffusion des connaissances, offrir une expertise dans les domaines de l'intelligence artificielle ; explorer le potentiel de l'intelligence artificielle macroéconomique dans différents secteurs d'activité ; améliorer le paysage actuel de la recherche publique en intelligence artificielle tant au Congo qu'en Afrique ; explorer de nouveaux domaines de recherche sur l'intelligence artificielle au service de l'homme. Le centre devra aussi apporter son concours à la formation, à la recherche, notamment celle des étudiants en master et en doctorat, et ce en partenariat avec les universités locales et régionales.

La seule création d'un centre de recherche en intelligence artificielle, si ambitieux soit-il, ne suffit pas. Encore faut-il qu'il soit opérationnel. Il reste à espérer que cela ne tarde point. Le pari est audacieux mais possible.

Yvette Rachel Kalieu Elongo, professeure agrégée de droit privé à l'université de Dschang (Cameroun)

SOMMAIRE

► OHADA

- La liste des mentions prescrites à peine de nullité à l'article 267 de l'AUPSRVE est fixe 2
- L'inefficacité de l'action au pénal sur l'exécution d'un titre exécutoire définitif 2
- Saisine de la CCJA sur renvoi de la juridiction suprême nationale : mode d'emploi 3
- Seule la découverte d'un fait nouveau et décisif peut justifier le recours en révision devant la CCJA 3
- Est valable la signification d'une ordonnance portant injonction de payer qui n'indique pas les intérêts dus par le débiteur 4
- Inapplication de l'article 16 de l'AUDCG aux obligations délictuelles : un revirement de la CCJA ? 4
- Recevabilité d'un pourvoi en cassation devant la CCJA comportant des mentions incomplètes 5
- Irrecevabilité d'un pourvoi en cassation devant la CCJA contre une décision rendue sur opposition à une ordonnance d'injonction de payer 5
- Irrégularité de la nomination d'un gérant et représentation de la société 6

► UEMOA

- UEMOA : la rémunération pour copie privée des œuvres sera désormais harmonisée 6

► DROITS NATIONAUX

- Congo-Brazzaville : le nouveau répertoire national des sûretés mobilières 7
- Côte d'Ivoire : conditions de désignation par le juge de l'administrateur provisoire d'une société commerciale 7

